

N° 2104211

Mme

Mme
Magistrat désigné

Mme
Rapporteuse publique

Audience du 27 avril 2022
Lecture du 11 mai 2022

49-04-01-04-03
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le magistrat désigné,
statuant seul en application de l'article L. 222-2-1
du code de justice administrative

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 22 novembre 2021 et 11 mars 2022,
Mme représentée par Me Le Borgne, avocat, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision 48SI du ministre de l'intérieur du 14 septembre 2021 notifiée le 3 novembre 2021 l'informant de la perte de validité de son permis pour solde de points nul et lui enjoignant de restituer ce permis ;

2°) d'annuler la décision de retrait de points consécutive à l'infraction du 4 août 2020 à 10 h 15 à Saint-Dyé-sur-Loire ;

3°) d'enjoindre au ministre de lui restituer six points sur son permis de conduire, ce dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 200 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- sa requête est recevable ;
- la réalité de l'infraction du 4 août 2020 à 10 h 15 à Saint-Dyé-sur-Loire n'est pas établie au regard des dispositions de l'article L. 223-1 du code de la route, dès lors qu'elle n'a jamais été interceptée le 4 août 2020, ni convoquée à une audience du tribunal judiciaire de Blois le 7 décembre 2020, ainsi qu'elle en justifie,

- n'ayant pas commis cette infraction, elle n'a nécessairement pas reçu les informations relatives à la perte de points exigées par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route.

Par un mémoire en défense, enregistré le 28 février 2022, le ministre de l'intérieur qui conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la route ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme [redacted] en application de l'article L. 222-2-1 du code de justice administrative.

Le magistrat désigné a dispensé la rapporteure publique, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme [redacted] magistrat désigné ;
- les observations de Me Le Borgne, avocat, représentant Mme [redacted]

Considérant ce qui suit :

1. Le capital de points du permis de conduire de Mme [redacted] a été réduit à zéro compte-tenu de deux infractions au code de la route, commises les 26 juin 2020 à 6 h 45 à Naveil et 4 août 2020 à 10 h 15 à Saint-Dyé-sur-Loire. Mme [redacted] demande l'annulation de la décision 48SI du ministre de l'intérieur du 14 septembre 2021 l'informant de la perte de validité de son permis de conduire et de la décision de retrait de points consécutive à l'infraction du 4 août 2020 à 10 h 15 à Saint-Dyé-sur-Loire et qu'il soit enjoint au ministre de l'intérieur de lui restituer six points sur son permis de conduire.

Sur les conclusions à fins d'annulation et d'injonction :

2. Le relevé d'information intégral relatif à la situation du permis de conduire de la requérante, issu du système national des permis de conduire, édité à la date 25 février 2022, que le ministre de l'intérieur produit en défense, mentionne, s'agissant de l'infraction du 4 août 2020 à 10 h 15 à Saint-Dyé-sur-Loire, une condamnation à une peine de suspension de quatre mois du permis de conduire à la suite d'une décision du tribunal de grande instance de Blois du 7 décembre 2020, devenu définitive le 7 décembre 2020, enregistrée le 14 septembre 2021, au motif d'une conduite malgré usage de stupéfiants. Toutefois, à l'appui de ses allégations selon

lesquelles ces mentions sont erronées et, par suite, la réalité de l'infraction non établie, la requérante produit notamment un courriel du 9 novembre 2021 du greffier du tribunal correctionnel de Blois adressé à son conseil. Ce document mentionne qu'il n'a été retrouvé « aucune trace de condamnation concernant [l'intéressée] en date du 07/12/2020 par le tribunal de grande instance de Blois. Enfin, après consultation du casier judiciaire de votre cliente, aucune condamnation n'est enregistrée pour les faits mentionnés ». Ce même conseil produit également un courriel du 28 février 2022 du service de l'exécution des peines du tribunal judiciaire de Blois qu'il n'a pas été trouvé « trace dans le logiciel Cassiopée de décision rendue en matière délictuelle par le TJ de Blois ou un autre TJ à l'encontre de [sa] cliente le 7/12/202 pour des faits qui auraient été commis le 4/08/2020 tel qu'enregistré au SNPC ». Il produit encore un courriel du 1^{er} mars 2022 du greffe du tribunal de police du tribunal judiciaire de Blois lui indiquant que des recherches ont été effectuées « sur Minos et Cassiopée », que n'est retrouvée « que l'ordonnance pénale du 09/11/2020 rendue pour les faits de conduite sous l'empire d'un état alcoolique le 28/06/2020 à Naveil », qu'il n'a « aucun dossier sur Minos à ce nom », que sur le B1, « n'apparaît aucun jugement concernant des faits commis le 04/08/2020 ». Dans ces circonstances particulières, alors que le ministre de l'intérieur n'a produit aucune écriture en réponse aux éléments qui venant d'être détaillés, la réalité de l'infraction du 4 août 2020 à 10 h 15 à Saint-Dyé-sur-Loire ne peut être regardée comme établie. Ainsi, Mme [REDACTED] est fondée à demander l'annulation de la décision de retrait de points consécutive à l'infraction du 4 août 2020 à 10 h 15 à Saint-Dyé-sur-Loire ainsi, par suite, que celle de la décision 48SI du ministre de l'intérieur du 14 septembre 2021 l'informant de la perte de validité de son permis pour solde de points nul. Elle est fondée par voie de conséquence, à demander qu'il soit enjoint au ministre de l'intérieur de restituer six point sur son permis de conduire, ce sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement, sans qu'il y ait lieu de fixer une astreinte.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

3. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 200 euros au titre des frais exposés par la requérante et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision 48SI du 14 septembre 2021 invalidant le permis de conduire de Mme [REDACTED] et la décision de retrait de points consécutive à l'infraction du 4 août 2020 à 10 h 15 à Saint-Dyé-sur-Loire sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer six point au capital du permis de conduire de Mme [REDACTED] dans le délai d'un mois courant à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Une somme de 1 200 euros est allouée à Mme [REDACTED] au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme Anaïs et au ministre de l'intérieur.

Rendu public par mise à disposition au greffe, le 11 mai 2022.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.